

Type d'évènement	Réglementation et protocoles applicables du 19 mai au 9 juin	Principales règles	Déclaration en Préfecture ou sous-préfecture
<i>A noter : tous les évènements sont soumis à l'application du couvre-feu de 21h à 6h</i>			
Vente de boissons en extérieur sur la voie publique (ex : lors d'un marché)	Art. 40 du décret Protocole HCR	- à emporter (ne doit pas générer de rassemblement) - si consommation sur place : application protocole HCR (consommation en place assise et tables de 6 personnes max.) - interdit sous la forme de buvette avec consommation debout au comptoir - si des toilettes publiques sont installées, il faut y adjoindre un protocole sanitaire très strict notamment pour un nettoyage régulier.	Non
Vente de boissons en extérieur lors des rassemblements en ERP de type PA	Art. 40 du décret Protocole HCR	- à emporter (ne doit pas générer de rassemblement) - si consommation sur place : application protocole HCR (consommation en place assise et tables de 6 personnes max.) - interdit sous la forme de buvette avec consommation debout au comptoir - si des toilettes publiques sont installées, il faut y adjoindre un protocole sanitaire très strict notamment pour un nettoyage régulier.	Non
Vente de boissons en intérieur lors des rassemblements en ERP de type L, CTS	Art. 40 du décret Art. 45 du décret Protocole sanitaire pour les traiteurs de l'évènementiel Protocole HCR	<b>- Non autorisé</b>  <b>Exception :</b> CTS sans cloisonnement latéraux avec application protocole sanitaire pour les traiteurs de l'évènementiel + protocole HCR (consommation en place assise et tables de 6 personnes max.) Attention pour ce qui concerne le CTS disposer du registre de sécurité et respecter les conditions d'exploitation	
Salons et foires	Art. 30 du décret	<b>- Non autorisé</b>	
Trails et courses cyclistes Randonnées	Art. 3 du décret  Protocole lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public	<b>Précisions pas typologie d'épreuve :</b>  → Manifestation avec chronométrage ou classement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manifestation soumise à déclaration en mairie si 1 commune concernée, sinon en Préfecture : max 50 sportifs amateurs par épreuve ;</li> <li>• <b>Public assis</b> (debout non autorisés) accueilli uniquement dans zones arrivées et départ délimitées. Sur le parcours application de la règle de droit commun rassemblement (max 10 personnes).</li> </ul> → Manifestation sans chronométrage ou classement  Si moins de 100 personnes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassemblement limité à 10 personnes sur la voie publique ou lieu ouvert au public</li> </ul> Si plus de 100 personnes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manifestation soumise à déclaration en mairie si 1 commune concernée, sinon en Préfecture : max 50 sportifs amateurs par épreuve ;</li> <li>• <b>Public assis</b> (debout non autorisés) accueilli uniquement dans zones arrivées et départ délimitées. Sur le parcours application de la règle de droit commun rassemblement (max 10 personnes).</li> </ul>	Oui (si déclaré au titre des manifestations sportives). Dans ce cas compléter l'annexe sanitaire.  Saint-Brieuc : <a href="mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr">pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr</a> Dinan : <a href="mailto:sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr">sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr</a> Lannion : <a href="mailto:sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr">sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr</a> Guingamp : <a href="mailto:sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr">sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr</a>

<b>Courses hippiques dans les hippodromes</b>	Art. 42 du décret Cahier des charges de la FNCH	- 35 % de la jauge ERP max. 1000 personnes, <b>public assis</b> , 1 siège sur 2 occupé, pas d'accès aux espaces permettant des regroupements sauf si aménagés - restauration en extérieur : application du protocole HCR	Oui (dernière page du cahier des charges de la FNCH)  Saint-Brieuc : <a href="mailto:pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr">pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr</a> Dinan : <a href="mailto:sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr">sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr</a> Lannion : <a href="mailto:sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr">sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr</a> Guingamp : <a href="mailto:sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr">sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr</a>
<b>Balade à cheval sur le domaine public</b>	Art. 3 du décret	- dans la limite de 10 participants	
<b>Compétition sportive dans un stade</b>	Art. 42 du décret Fiche pratique retour encadré public dans les enceintes sportives	- 35 % de la jauge ERP max. 1000 personnes, <b>public assis</b> , 1 siège sur 2 occupé, pas d'accès aux espaces permettant des regroupements sauf si aménagé - consommation à emporter - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	Non
<b>Visite guidée organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</b>	Art. 3 du décret	- autorisé sans limitation de jauge - carte professionnelle exigée - non limité aux visites patrimoniales	Non
<b>Concert de musique, théâtre en ERP de type PA</b>	Art. 42 du décret Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique du ministère de la culture	- un PA existant ou PA « éphémère » avec capacité d'accueil maxi bien identifiée : jauge à 35 % plafond 1 000 - <b>public assis</b> - un siège sur 2 occupé ou 1 siège libre entre 2 groupes de 6 personnes venues ensemble - accès aux espaces permettant des regroupements interdit sauf si aménagés - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	Non
<b>Concert de musique, théâtre en ERP de type L, CTS, V</b>	Art. 45 du décret Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique du ministère de la culture	- <b>public assis</b> - un siège sur 2 occupé ou 1 siège libre entre 2 groupes de 6 personnes venues ensemble - accès aux espaces permettant des regroupements interdit sauf si aménagés - 35 % de la jauge ERP max. 800 personnes - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	Non
<b>Animation sur la voie publique (ex : démonstration de danse)</b>	Art. 3 du décret	Non autorisé si génère un rassemblement de plus de 10 personnes	Non
<b>Tenue d'un stand isolé sur la voie publique (ex : stand sensibilisation circulation à vélo ; stand informations touristiques ; promotion événementielle ...)</b>	Art. 3 du décret	Non autorisé si génère un rassemblement de plus de 10 personnes	Non
<b>Formation professionnelle en extérieur</b>	Art. 3 et 42 du décret	Autorisé si organisé dans un PA existant ou PA « éphémère » : - <b>Public assis</b> - un siège sur 2 occupé ou 1 siège libre entre 2 groupes de 6 personnes venues ensemble - accès aux espaces permettant des regroupements interdit si aménagement,	Non

		- 35 % de la jauge ERP max. 800 personnes - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	
<b>Formation professionnelle en ERP de type L, CTS, X</b>	Art. 45 du décret	- <b>Public assis</b> - un siège sur 2 occupé ou 1 siège libre entre 2 groupes de 6 personnes venues ensemble - accès aux espaces permettant des regroupements interdit si aménagement, - 35 % de la jauge ERP max. 800 personnes - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	Non
<b>Forum non professionnel en ERP de type L, CTS, X (ex : forum associatif) avec public debout</b>	Art. 45 du décret	<b>Non autorisé</b>	
<b>Évènement thématique ou festif en extérieur organisé dans un ERP de type PA avec public debout</b>	Art. 3 et 42 du décret	<b>Non autorisé</b>	
<b>Marchés alimentaires et non alimentaires</b>	Art. 38 du décret Protocole sanitaire marchés	Autorisés  - Surface de 4 m2 par personne dans les marchés ouverts et de 8 m2 par personne dans les marchés couverts. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.	Non
<b>Vides greniers</b>	Art. 38 du décret Protocole sanitaire marchés	Autorisés – AP abrogé le 19/05/21  - Surface de 4 m2 par personne dans les marchés ouverts et de 8 m2 par personne dans les marchés couverts. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent. - il est recommandé de ne pas organiser de vente de boissons à emporter lors de ces évènements pour éviter les rassemblements de plus de 10 personnes.	Non
<b>Vides maisons</b>	Art. 38 du décret Protocole sanitaire marchés	Autorisés – AP abrogé le 19/05/21  - privilégier le vide maison en extérieur avec surface de 4 m2 par personne, prévoir une surface de 8m2 par personne si maintenu en intérieur - il est recommandé de ne pas organiser de vente de boissons à emporter lors de ces évènements pour éviter les rassemblements de plus de 10 personnes.	Non
<b>Brocantes</b>	Art. 38 du décret Protocole sanitaire marchés	Autorisés – AP abrogé le 19/05/21  - Surface de 4 m2 dans les marchés ouverts et de 8 m2 dans les marchés couverts. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent. - il est recommandé de ne pas organiser de buvette ou de vente à emporter lors de ces évènements pour éviter les rassemblements de plus de 10 personnes.	Non
<b>Fêtes d'école et portes ouvertes dans les écoles</b>	Art. 3 et 42 du décret	<b>Non autorisées mais report après le 30 juin possible</b>	

<b>Mariage</b>	Art .3 et 45 du décret Protocole traiteurs événementiels	- Consommation en extérieur uniquement ou sous CTS sans cloisonnement latéraux - Pas de consommation debout ni en intérieur (application du protocole HCR) - 6 p. par table - jauge à 50 % de l'effectif maximal de l'espace de restauration - port du masque obligatoire jusqu'au 1 <sup>er</sup> plat servi et retour du masque à la fin du repas	Non
<b>Chantiers (ex : ramassage des déchets sur la plage)</b>	Art. 3 du décret	Rassemblement limité à 10 personnes sur voie publique ou lieu ouvert au public	Non
<b>Cirque en ERP de type CTS</b>	Art .45 du décret	- Public assis - un siège sur 2 occupé ou 1 siège libre entre 2 groupes de 6 personnes venues ensemble - accès aux espaces permettant des regroupements interdit sauf aménagement, - 35 % de la jauge ERP max. 800 personnes - si consommation boisson/restauration sur place : application protocole HCR	Non
<b>Manège isolés hors fêtes foraines, structures gonflables</b>	Art. 3 du décret	Rassemblement limité à 10 personnes sur voie publique ou lieu ouvert au public	Non
<b>Fêtes foraines</b>	Art. 45	<b>Non autorisé</b>	
<b>Feux d'artifice</b>	Art. 3 et 42 du décret	<b>Non autorisé</b>	